

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
POUR LA PALESTINE

RESTRICTED

Com.Jer/SR.22  
30 April 1949

FRENCH  
ORIGINAL;ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-DEUXIEME  
SEANCE TENUE A LAUSANNE LE 30 AVRIL 1949

COMITE CHARGE D'EXAMINER LA QUESTION DE LA VILLE DE JERUSALEM

Présents : M. Yenisey (Turquie) - Président  
M. Eralp (Turquie)  
M. Barco (Etats-Unis)  
M. Benoist (France)  
M. de la Tour du Pin (France)  
M. Serup - Secrétaire du Comité.

- - - - -

Au cours de sa vingt-deuxième séance, le Comité aborde l'examen d'un projet de texte, établi par le Secrétariat (document Com.Jer/W.16), qui porte sur l'établissement d'un régime international dans la région de Jérusalem. Au cours de la discussion de ce texte, le Comité établit le texte préliminaire d'un questionnaire qui sera soumis aux délégations des Etats arabes et de l'Etat d'Israël.

I. Discussion relative au document Com.Jer/W.16 (projet de texte établi par le Secrétariat relatif à l'établissement d'un régime international dans la région de Jérusalem).

Le SECRETAIRE fait observer que le document Com.Jer/W.16 ne doit pas être considéré comme exprimant les opinions du Secrétariat quant au régime à instituer dans la région de Jérusalem. Ce n'est là qu'un document de travail; il a été établi sur la demande expresse du Comité et s'inspire du projet de statut élaboré par le Conseil de Tutelle, du projet de statut présenté par le délégué français et des suggestions présentées par le délégué des Etats-Unis à propos de cette même question. Par ce texte, le Secrétariat a simplement voulu présenter des propositions qui agréeraient aux deux parties en présence aussi bien qu'aux trois membres du Comité.

Avant que le Comité ne passe à l'examen détaillé de ce document, une discussion s'engage entre les délégués. Ceux-ci s'accordent pour abandonner la solution dont le principe consisterait à faire de la région de Jérusalem un corpus separatum. Il est entendu, toutefois, (a) qu'il y aura lieu de prendre certaines mesures restrictives quant au nombre d'immigrants à admettre dans la région de Jérusalem, (b) que la ville ne devra pas être partagée en deux par un cordon douanier et (c) que la décision définitive quant au régime à adopter dépendra de l'attitude que prendront les parties intéressées et la Commission elle-même.

Paragraphe 1 : Ce paragraphe est remanié comme suit :

La région de Jérusalem comprendra la ville de Jérusalem avec les localités qui l'entourent, c'est à dire, à l'extrême ouest, celle d'Ain Karim (laquelle comprend aussi l'agglomération de Motsa), à l'extrême nord celle de Shu'fat, à l'extrême est, celle d'Abu Dis, et à l'extrême sud, celle de Bethléem.

Paragraphe 2 : Le SECRETAIRE fait remarquer que deux questions se posent à propos de l'autonomie des zones arabe et juive. Quels seront les rapports de ces deux zones avec la future autorité internationale et quels seront leurs rapports avec les Etats arabes et l'Etat juif respectivement ? Le Comité reconnaît qu'il est préférable de ne pas chercher à préciser, pour le moment, les rapports avec les Etats arabes et juif. Le paragraphe 2 est amendé comme suit (la partie amendée étant soulignée dans le texte ci-dessous) :

La région de Jérusalem sera divisée en deux zones, une zone juive et une zone arabe. La ligne de démarcation entre ces deux zones sera une ligne suivant le milieu des rues  
comme il est indiqué sur la carte ci-jointe.  
Toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées par le présent statut seront consées être du ressort des autorités ayant juridiction dans chacune des deux zones, respectivement.

Paragraphe 3. Il est décidé de remplacer ce paragraphe par les deux premiers alinéas du paragraphe 14 des propositions françaises (document Com. Jer/W.15), amendés comme suit (ces amendements étant soulignés dans le texte ci-dessous) :

Dans le territoire de Jérusalem, les Nations Unies seront représentées par un administrateur qui sera nommé par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Il répondra de sa gestion à l'Assemblée générale et celle-ci pourra mettre fin à ses fonctions. L'Assemblée générale, sur la proposition de l'administrateur, désignera un administrateur suppléant.

L'administrateur et son suppléant ne devront pas être choisis parmi les habitants de Jérusalem ou les ressortissants de l'Etat d'Israël ou d'un Etat arabe.

Paragraphe 4. Le Comité discute ensuite la question de la composition qu'il y aurait lieu de donner au Conseil administratif de la ville de Jérusalem, et il remplace le paragraphe 4 du texte par le troisième alinéa du paragraphe 14 et par le paragraphe 15 du projet français, amendés comme suit (les amendements étant soulignés dans le texte ci-dessous) :

L'administrateur et son suppléant bénéficieront du concours d'un Conseil administratif. Ce Conseil sera composé de neuf membres, dont trois seront désignés par les autorités de la zone juive, trois par les autorités de la zone arabe et trois par l'administrateur. L'administrateur, en choisissant les trois derniers membres, s'emploiera à assurer la représentation au Conseil des principaux groupes de la population n'appartenant pas aux communautés arabe ou juive.

Paragraphe 5. Ce paragraphe du texte est approuvé, sauf qu'il est décidé d'omettre le dernier alinéa du paragraphe, qui a trait au libre accès au territoire de Jérusalem. Le Comité estime en effet que cette question trouverait mieux sa place dans la partie du texte qui a trait aux Lieux Saints.

Paragraphe 6. Ce paragraphe est amendé comme suit (les passages amendés étant soulignés dans le texte ci-dessous) :

L'administrateur, avec le concours du Conseil administratif,  
assurera :

- (i) le maintien de l'ordre public;
- (ii) le fonctionnement des principaux services publics intéressant l'ensemble du territoire de Jérusalem;
- (iii) la répartition équitable des contributions des deux zones en ce qui concerne les dépenses effectuées dans l'intérêt commun;
- (iv) le règlement de toutes les autres questions d'ordre municipal;
- (v) l'exécution d'un plan général d'urbanisme convenant au caractère particulier de ce territoire, qui constitue le centre spirituel du monde.

II. Questions à poser aux délégations arabes et juive concernant un régime international pour le territoire de Jérusalem.

Le Comité ouvre ensuite une première discussion au sujet du questionnaire qu'il s'agit d'établir et de présenter aux délégations arabes et juive. De cette discussion, se dégagent les conclusions suivantes :

(a) Il est convenu que le questionnaire sera établi par l'ensemble du Comité et que le Président posera les questions aux délégations au nom du Comité lui-même;

(b) Il est convenu que les questions ne viseront qu'à provoquer des éléments d'information et que le Comité ne sera pas lié du fait qu'il aura posé telle ou telle question;

(c) Il est convenu de faire observer aux délégations que le Comité envisage différentes solutions possibles et qu'il tient à connaître les désirs des parties intéressées avant d'établir un projet pour le régime du territoire de Jérusalem;

(d) Les membres du Comité insistent sur l'importance que revêtent les garanties et sanctions à prévoir dans le statut. A ce propos, une discussion s'engage sur la question suivante : Ces garanties doivent-elles être données par l'Organisation des Nations Unies elle-même ou par un de ses organes, ou encore par un groupe de pays intéressés ?

Le Comité décide que le questionnaire à présenter aux délégations contiendra des questions s'inspirant généralement des conceptions suivantes :

1. Quelles garanties les gouvernements arabes et le gouvernement de l'Etat d'Israël voudraient-ils obtenir pour que soient assurées la permanence et la stabilité d'un régime international dans le territoire de Jérusalem ?
2. Les gouvernements des Etats arabes et de l'Etat d'Israël désirent-ils l'établissement d'un régime international pour toute la région de Jérusalem ?
3. Sinon, est-ce que ces gouvernements préféreraient le partage du territoire de Jérusalem en deux zones, dont la ligne de démarcation serait à fixer ultérieurement ?

4. Si ni l'une ni l'autre des solutions envisagées sous (2) et (3) ci-dessus n'est acceptable, les gouvernements en question approuveraient-ils le partage de la région de Jérusalem en une zone arabe et une zone juive, ce partage allant de pair avec l'institution d'un régime international dans une région d'étendue limitée et qui comprendrait certains des secteurs actuellement contestés ?
5. Les gouvernements des Etats arabes et le gouvernement de l'Etat d'Israël ont-ils des propositions à faire au sujet de l'institution et du fonctionnement d'un organisme qui prêterait son concours pour l'administration des services publics communs ? Et comment envisagent-ils la composition d'un tel organisme ?
6. Si le territoire de Jérusalem devait être partagé en deux zones, quelles dispositions les gouvernements des Etats arabes et le gouvernement de l'Etat d'Israël proposent-ils d'adopter en ce qui concerne le droit de passage d'une zone à l'autre, le libre accès aux Lieux Saints, etc. ?